Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ces lois ne sont pas applicables aux biens trouvés dans une propriété privée, en ce compris les propriétés privées communales;

Considérant que sont notamment exclus du champ d'application de ces lois les "res derelictae" ou choses définitivement abandonnées par leur propriétaire;

Considérant que les objets abandonnés ou trouvés sur le domaine public sont entreposés pendant 6 mois au hall des travaux;

Considérant qu'il s'agit fréquemment de véhicules, qui dès lors prennent de la place dont aurait besoin le service des travaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique par un service de dépannage ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Attendu que le montant de la redevance correspond au coût moyen supporté par la commune pour l'exécution d'une mission d'enlèvement, laquelle est confiée à un dépanneur mandaté par l'administration communale;

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi ;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde :

- camion : 12,40 euros/jour ;
- voiture : 6,20 euros/jour ;
- motocyclette : 3,10 euros/jour ;
- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE